

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail du transport des denrées périssables**Soixante-douzième session**

Genève, 4-7 octobre 2016

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

Manuel ATP**Introduction dans le Manuel ATP, à la suite de l'article 3,
d'une observation portant sur la définition du terme
« denrées périssables »****Communication de la Fédération de Russie***Résumé*

- Résumé analytique :** Dans l'ATP, qui est consacré aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports, on ne trouve pas de définition de l'expression « denrées périssables ».
- Mesures à prendre :** Introduire dans le Manuel ATP, à la suite de l'article 3 de l'ATP, une observation portant sur la définition du terme « denrées périssables ».
- Documents de référence :**
1. « Accord concernant le transport international des marchandises par chemin de fer »* (SMGS) (tel que modifié au 1^{er} juillet 2015), titre IV, « Conditions spéciales de transport de certains types de marchandises », point 13, « Marchandises périssables » ;
 2. Loi fédérale de la Fédération de Russie n° 259-F3, réglementant le transport automobile et le transport terrestre urbain électrique, en date du 8 novembre 2007 (telle que modifiée au 13 juillet 2015) (texte en vigueur depuis le 19 octobre 2015) ;



3. Règles relatives au transport des marchandises périssables par chemin de fer, fixées par l'arrêté n° 37 du 18 juin 2003 du Ministère des transports de la Fédération de Russie (document enregistré par le Ministère de la justice le 19 juin 2003 sous le numéro 4762) ;

4. Règles applicables au transport routier de marchandises (telles que modifiées le 3 décembre 2015), fixées par le décret gouvernemental de la Fédération de Russie n° 272 du 15 avril 2011.

Introduction

1. À la soixante et onzième session du WP.11, la Fédération de Russie a présenté le document ECE/TRANS/WP.11/2015/18, dans lequel les participants à la soixante-dixième session du Groupe de travail avaient décidé d'un commun accord de proposer l'ajout dans le Manuel ATP, à la suite de l'article 3 et à titre d'observation, la définition du terme « denrées périssables ».

2. Pendant l'examen par le Groupe de travail à sa soixante et onzième session du document ECE/TRANS/WP.11/2015/18, un certain nombre de pays n'ont pas retrouvé, dans la définition proposée par la Fédération de Russie pour le terme « denrées périssables », la référence qui s'y trouvait auparavant à la nécessité de préserver la qualité des denrées périssables lors de leur transport, cela bien que le but de l'Accord, comme il est dit dans son préambule, consiste précisément à faire en sorte « ... d'améliorer les conditions de conservation de la qualité des denrées périssables au cours de leurs transports... ».

Afin d'améliorer la définition du terme « denrées périssables », la Fédération de Russie a décidé de supprimer de la définition qu'elle avait proposée précédemment pour ce terme l'expression « ...для сохранения качества и безопасности... » (« ... aux fins de préservation de la qualité et de la sécurité sanitaire »).

3. À la soixante et onzième session du Groupe de travail, il a également été proposé d'utiliser la définition du terme « denrées périssables » qui « existe déjà » dans le Codex alimentarius.

Toutefois, l'analyse des normes et autres documents associés au Codex alimentarius a révélé qu'ils ne contenaient pas le terme « denrées périssables », et donc pas de définition pour ce terme.

Dans le « Manuel de procédure » de la Commission du Codex Alimentarius, on trouve le terme « denrée alimentaire » et sa définition telle qu'adoptée aux fins des travaux menés dans le cadre du Codex, à savoir : « On entend par denrée alimentaire toute substance traitée, partiellement traitée ou brute, destinée à l'alimentation humaine, et englobe [aussi] les boissons, le "chewing-gum" et toutes les substances utilisées dans la fabrication, la préparation et le traitement des aliments, à l'exclusion des substances employées uniquement sous forme de médicaments, de cosmétiques ou de tabac. ». Il est évident que cette définition englobe les « denrées périssables », terme utilisé dans l'ATP, tout au moins dans la partie générale de l'Accord.

Seules les trois normes ci-après du Codex Alimentarius concernent les termes et leurs définitions. Néanmoins, elles ne se rapportent pas, comme on peut le constater d'après leur intitulé, aux termes « denrées périssables » et « denrée alimentaire » ni à leur définition :

1) CAC/MISC 5-1993, « Glossaire de termes et définitions (pour les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments) » ;

2) CODEX STAN 206-1999, « Norme générale Codex pour l'utilisation de termes de laiterie » ;

3) CAC/GL 24-1997, Directives générales pour l'utilisation du terme « halal ».

4. Les experts de la Fédération de Russie ont trouvé des définitions du terme « denrées périssables » dans les documents ci-après, qui se rapportent directement aux transports desdites denrées :

a) « Accord concernant le transport international des marchandises par chemin de fer »* (SMGS) (tel que modifié au 1^{er} juillet 2015), titre IV, « Conditions spéciales de transport de certains types de marchandises », point 13, « Marchandises périssables » :

« 13.1 Sont considérées comme périssables les marchandises qui, selon les normes, règlements et conditions techniques, doivent du fait de leur nature être protégées des effets de températures ambiantes élevées ou basses durant leur transport, ou qui doivent faire l'objet de soins particuliers ou d'un suivi spécifique pendant leur acheminement. ».

* Remarque : Sur les 25 pays parties à l'Accord SMGS, 18 sont également parties à l'ATP : Albanie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Estonie, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Ouzbékistan, Pologne, République de Moldova, Slovaquie, Tadjikistan et Ukraine.

b) Loi fédérale de la Fédération de Russie n° 259-F3, réglementant le transport automobile et le transport terrestre urbain électrique, en date du 8 novembre 2007 (telle que modifiée au 13 juillet 2015) (texte en vigueur depuis le 19 octobre 2015) :

« Est considérée comme marchandise périssable toute marchandise dont la conservation lors du transport dans un engin s'effectue par régulation thermique » ;

c) Règles relatives au transport des marchandises périssables par chemin de fer, fixées par l'arrêté n° 37 du 18 juin 2003 du Ministère des transports de la Fédération de Russie (enregistré par le Ministère de la justice le 19 juin 2003 sous le numéro 4762) :

« Sont considérées comme périssables les marchandises qui, durant leur transport par chemin de fer, doivent être protégées des effets de températures ambiantes élevées ou basses ou doivent faire l'objet de soins particuliers ou d'un suivi spécifique. ».

d) Règles applicables au transport routier de marchandises (telles que modifiées le 3 décembre 2015), fixées par le décret gouvernemental de la Fédération de Russie n° 272 du 15 avril 2011 :

« Une marchandise périssable doit être transportée en veillant à maintenir un régime de température donné en fonction des conditions de transport, lesquelles permettent d'en préserver les qualités gustatives et sont indiquées par l'expéditeur à la colonne 5 du bordereau de transport. ».

Dans le contexte de la question examinée, les termes « denrées périssables » et « marchandises périssables » sont manifestement synonymes.

Les experts de la Fédération de Russie n'excluent pas que des Parties contractantes à l'ATP puissent définir autrement les termes « denrées périssables » et « marchandises périssables », mais lors des discussions qui ont eu lieu à ce sujet au cours des trois dernières années, aucune Partie contractante n'a fait de proposition dans ce sens.

5. Conformément au paragraphe 80 du rapport du Groupe de travail du transport des denrées périssables sur sa soixante et onzième session, tenue à Genève du 6 au 9 octobre 2015 (document ECE/TRANS/WP.11/233), la Fédération de Russie a donc élaboré un document officiel sur le sujet, qu'elle soumet au WP.11 pour examen à sa soixante-douzième session.

Proposition

6. Dans le Manuel ATP, ajouter une observation à la suite de l'article 3 de l'ATP :

« *Observation :*

Sont dites "périssables" les denrées alimentaires, énumérées dans le présent Accord, qui, pendant le transport, doivent être protégées des effets des températures élevées ou faibles de l'air ambiant. ».

Coûts

7. Les coûts sont nuls. Aucune nouvelle prescription n'est introduite pour le transport des denrées périssables.

Faisabilité

8. En employant de façon univoque le terme « denrées périssables », les Parties contractantes à l'ATP et toutes les parties qui appliquent l'Accord pourront avoir à l'avenir des échanges plus constructifs sur les divers aspects de l'Accord, fondés sur une même interprétation de ce terme.

Applicabilité

9. Aucun problème n'est à prévoir.
